

Arrêt

n° 217 098 du 20 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Né le 1er janvier 1978 à Boundoukou, vous vivez à Abidjan depuis 2012. Vous êtes marié religieusement à [O. M.] et êtes père de trois enfants. Vous êtes de religion musulmane et n'avez pas d'activités politiques mais étiez sympathisant du président Ouatarra avant même son élection. Vous êtes transporteur chauffeur de profession.

En février 2016, votre petite soeur vous apprend qu'elle entretient une relation intime avec [K.S.], alias [S. t. S.], directeur de protocole de monsieur Soro, président de l'Assemblée nationale. Vous lui demandez de vous le présenter. Lors de votre rencontre en mars 2016, il vous demande quelle est votre

profession. Vous lui répondez que vous faites le transport de personnes et de biens, ce à quoi il répond que cela pourrait être utile à la primature. A partir de ce jour, vous entretenez des contacts réguliers.

Il vous apprend que des armes ont été retrouvées chez lui à son domicile de Bouaké au mois de mai 2016. Il est arrêté le 9 octobre 2017.

Le lendemain, vous déposez vos enfants à l'école. Le blanchisseur situé en face de chez vous vous appelle pour vous prévenir que des hommes en treillis se trouvent à votre domicile. Vous lui demandez d'aller voir ce qu'il se passe mais les autorités le chassent. Deux heures plus tard, il vous recontacte afin de vous prévenir que les hommes sont partis. Vous lui redemandez de vous rendre chez vous. Il y trouve votre femme. Vous apprenez que ces derniers ont dit à votre femme qu'ils perquisitionnaient afin de voir si [S.t.S.] n'avait rien déposé chez vous. Ils ont également déclaré qu'ils étaient à votre recherche. Vous décidez de ne rentrer que le soir après vous être assuré qu'il n'y avait plus personne chez vous auprès du blanchisseur. Une demi-heure après votre retour, et bien que vous ayez pris la précaution de garer votre véhicule plus loin, des hommes en treillis se présentent à nouveau à votre domicile. Vous prenez la fuite par l'arrière de votre maison et vous réfugiez à Bassam chez un ami. Votre famille se met à l'abri à Cocody.

Le 26 octobre 2017, votre ami vous conseille de quitter le pays et vous apprend que c'est possible le jour même moyennant 4 millions de francs CFA. Vous quittez le pays illégalement depuis l'aéroport d'Abidjan. Vous arrivez sur le sol belge le 27 octobre 2017 et introduisez votre demande de protection internationale le 8 novembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Notons d'emblée que vous déclarez avoir effectué un voyage en France du 14 août 2017 au 7 septembre 2017 dans le cadre professionnel (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2018 p.9). Néanmoins, en l'absence de cachet de sortie du territoire Schengen dans votre passeport, il convient de relever que vous ne déposez aucun début de preuve concernant votre retour en Côte d'Ivoire. Ce constat fait déjà peser une hypothèque sur votre présence effective sur le sol ivoirien et sur les problèmes que vous auriez dès lors connus après ce retour.

Ensuite, vous expliquez avoir rencontré [S.t.S.] en mars 2016 par l'intermédiaire de votre sœur, celle-ci étant fiancée à ce dernier et nourrissant un projet de mariage avec lui. Vous dites que dès que vous l'avez rencontré, il s'est montré intéressé par votre société de transport et que vous vous êtes, dès votre rencontre, régulièrement vus pour signer des contrats de location de voitures (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2018 p.7 et p.11-12). Or, la carte d'inscription au registre des transports déposée à votre dossier indique que vous avez procédé à cette inscription en juillet 2017. Ce constat hypothèque le fait que vous aviez une société de transport déclarée avant cette date. Dans ce contexte, il est fort peu probable que [S.t.S.], le directeur du protocole de Monsieur [S.], président de l'assemblée nationale, s'adresse à vous afin de vous louer vos véhicules.

Ce constat est d'autant plus fort qu'interrogé sur le type de véhicules que vous possédiez, vos déclarations se révèlent contradictoires. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous déclariez posséder deux camions, trois masa et trois 407 (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2018 p.5). Or, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir deux minibus, deux camions et quatre 407 (Notes

de l'entretien personnel du 8 octobre 2018 p.8). Ce constat affaiblit encore la crédibilité de vos déclarations.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir quand vous rencontrez [S.t.S.] pour la première fois, vous répondez en mars 2016 (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2018 p.5). Vous confirmez cette version plus tard à deux reprises lors de ce premier entretien personnel (p.12 et p.14). Or, lors de votre second entretien personnel vous dites avoir rencontré Soul to Soul en mars 2017 à deux reprises (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018 p.7-8). Cette contradiction porte encore préjudice à la crédibilité de vos liens avec cette personnalité politique.

Encore, à la question de savoir à combien de reprises vous avez signé des contrats avec lui, vous dites ne pas le savoir. Lorsqu'il vous est demandé de donner une estimation, vous vous révélez encore dans l'incapacité de le faire. Vous finissez par dire sous l'insistance de l'officier de protection que vos voitures pouvaient sortir quatre fois par semaine. Le caractère imprécis de vos déclarations ajoute encore au manque de consistance de votre récit.

De plus, alors que vous affirmez avoir nourri des contacts rapprochés avec [S. t. S.] déclarant le voir à raison d'une fois par semaine, expliquant que vous le cotoyez dans le cadre professionnel mais que vous vous êtes également rendus deux fois à la plage avec lui, qu'il venait de surcroît à votre domicile pour y voir votre soeur, le Commissariat général relève que vous ne connaissez que peu de choses à son sujet. Ainsi, vous ignorez le nom de son épouse, ne savez pas combien il a d'enfants, ni s'il s'agit de filles ou de garçons. Vous ne savez pas préciser depuis quand il est chef de protocole de [S.], ni ce qu'il avait comme activité avant d'occuper cette fonction. Si vous dites qu'il a également des camions comme vous, qu'il utilise pour extraire l'or, vous ne savez pas s'il a une société dans ce cadre ni s'il a des associés. Vous ignorez encore quand précisément il a rencontré votre soeur ni dans quel contexte (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018, p.10). Ainsi, vos méconnaissances d'informations élémentaires de sa vie personnelle et professionnelle ne permettent pas de crédibiliser le lien que vous et votre soeur dites nourrir avec lui.

De même, à la question de savoir quand les armes ont été retrouvées à son domicile, vous dites ne pas le savoir. Et lorsqu'il vous est demandé si [S.t.S.] a été interrogé avant son arrestation, vous dites également l'ignorer (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018 p.7). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général ainsi que de l'article de presse que vous déposez vous-même à votre dossier que [S.t.S.] a été interrogé à plusieurs reprises sans toutefois être inculpé avant son arrestation (voir informations versées à la farde verte et bleue). Que vous ignoriez cette information rendue publique dément encore l'étroitesse des liens que vous dites nourrir avec lui.

Quoi qu'il en soit, il convient de souligner que ce dernier a fait l'objet d'une libération en mai 2018. En effet, il ressort des informations objectives que [S.t.S.] a été libéré en août 2018, ce que vous confirmez lors de votre second entretien personnel. Dès lors interrogé sur l'évolution de votre situation personnelle après cette libération, vous répondez que les corps habillés inquiètent votre personnel et que vos camions sont fouillés au-delà de la norme, qu'il est demandé à vos chauffeurs de les débâcher lors des contrôles. Concernant les recherches menées à votre rencontre, vous dites ne pas savoir, que votre ami [O.] ne vous a rien dit. Vous ignorez si un avis de recherche a été émis à votre égard. Vous vous limitez à dire qu'il vous a appris la libération de [S.t.S.] mais qu'il vous a dit que les civils arrêtés concernés par cette affaire se trouvent toujours en détention (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018 p.3). Encore interrogé plus tard sur votre crainte en cas de retour dès lors que [S.t.S.] a été libéré, vous n'apportez aucune réponse concrète, vous limitant à dire que « ce sont des politiciens, entre eux, ils n'ont pas de problèmes alors personne ne peut intervenir pour moi ». Vous rappelez ensuite avoir appris de votre ami [O.] que son chauffeur et les autres sont encore en prison et concluez que vous serez encore emprisonné car vous êtes un civil. Vous n'avez cependant aucun commencement de preuve en mesure d'attester de leurs détentions (Notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2018 p.6-7 et p.11).

Qui plus est, interrogée sur les personnes arrêtées en même temps que vous, vous répondez que vous étiez trois. Néanmoins, vous n'êtes capable de révéler l'identité d'aucune de ces personnes et ne connaissez pas la nature du lien qu'elles entretenaient avec [S.t.S.], hormis son chauffeur (idem, p.5). Ces méconnaissances sur des informations élémentaires et le peu d'intérêt que vous manifestez à propos des personnes proches de [S.t.S.] se trouvant dans la même situation que vous n'apparaît pas comme le reflet d'une situation réellement vécue.

De même, interrogé sur la situation actuelle de [S.t.S.], vous dites l'ignorez, prétextant que vous n'êtes pas en contact avec lui. Vous ignorez également s'il a repris ses fonctions en tant que chef du protocole et ne savez pas avec certitude s'il a ou non connu des problèmes après sa libération (ibidem). A nouveau, le peu d'intérêt que vous manifestez à son égard ne permet pas de crédibiliser la crainte que vous alléguiez.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire aux liens que vous nourrissiez avec [S.t.S.] ni à la crainte dont vous faites état.

De surcroît, vous ne présentez pas un profil tel qu'il pourrait vous valoir d'être considéré comme un opposant par vos autorités. En effet, à la question de savoir si vous faites partie d'un parti politique, vous répondez négativement. Et lorsqu'il vous est demandé si les membres de votre famille font partie d'un parti politique, vous répondez qu'avant la crise vous n'aimiez pas Laurent Gbagbo et que vous étiez derrière le président actuel (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2018 p.4-5).

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser l'analyse précitée.

Votre passeport prouve votre nationalité et votre identité, données qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Il en va de même de la copie de votre carte d'identité nationale.

La copie du certificat d'inscription au registre des transporteurs indique tout au plus que vous travaillez dans ce domaine, ce qui n'est pas davantage contesté. Néanmoins, cette carte ayant été délivrée en juillet 2017, elle ne peut appuyer vos déclarations selon lesquelles vous exercez déjà la profession de transporteur au moment de votre rencontre supposée avec [S.t.S.] en mars 2016 ou mars 2017.

Les copies de vos cartes bancaires sont sans lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Le journal LG info que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. Tout d'abord, il convient de souligner que l'article « Vers une interpellation du général Soumaïla Bakayoko » ne mentionne nullement votre identité ni votre cas. Quant à l'article « Le régime Ouattara ouvre une chasse aux sorcières contre des proches de Soro », cet article mentionne que selon des proches du camp Soro, des partisans du nom de [D. D.] et [T. A.] font l'objet de recherches et de menaces. Or, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas [T. A.]. Vous ne savez pas davantage qui sont les proches de Soro à qui l'article fait référence. Qui plus est, alors que cet article fait état du fait que vous avez décidé de vous terrer depuis des semaines et que vos parents sont sans nouvelles de vous, il ressort des informations contenues à votre dossier que seuls 8 jours se sont écoulés entre votre supposée fuite de votre domicile en date du 10 octobre 2017 et la parution de cet article le 18 octobre 2017. De plus, vous n'avez jamais été porté disparu au yeux de vos proches puisque vous avez, jusqu'à ce jour, été en contact avec un proche de la famille, Monsieur [O.] qui faisait le lien entre vous et votre épouse (Notes de l'entretien personnel du 14 mars 2018 p.5 et p.9). Enfin, l'article « L'oidh exige que la justice mène aussi l'enquête » mentionne que Monsieur [K.] alias S2S a été entendu sur plusieurs jours à la section de recherches de la gendarmerie nationale d'Abidjan sans toutefois être inculpé. Ce n'est que le 9 octobre 2017 qu'il fut mis aux arrêts pour instruction après une cinquième audition. Or, interrogé à ce sujet lors de votre second entretien personnel, vous dites ne pas savoir si S2S a fait l'objet d'interrogatoire avant son arrestation. Vos propos contradictoires ainsi que le manque flagrant d'intérêt que vous portez aux articles de presse que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne traduisent pas la crainte que vous alléguiez et ne peuvent être considérés comme le reflet d'une situation vécue. Au vu de ces constats, ces articles de presse ne peuvent appuyer valablement votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux documents

3.1. Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus. Côte d'Ivoire. Situation sécuritaire. », daté du 9 juin 2017.

3.2. Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il le prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la violation de « (...) l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (...) des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également la violation de « l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4.1.2. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant craint d'être arrêté en Côte d'Ivoire en raison de sa proximité avec le directeur de cabinet du président de l'Assemblée nationale ivoirienne, mis en cause dans le cadre d'une affaire de cache d'armes.

4.2.3. En l'espèce, il apparaît tout d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général les documents suivants : son passeport, une copie de sa carte d'identité nationale, une copie de son certificat d'inscription au registre des transporteurs, des copies de ses cartes bancaires ainsi, enfin, que plusieurs articles de presse.

4.2.3.1. La partie défenderesse considère tout d'abord que le passeport et la carte d'identité nationale attestent d'éléments qui ne sont aucunement contestés — son identité et sa nationalité — mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces dont le requérant soutient faire l'objet de la part des autorités ivoiriennes. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

4.2.3.2. Concernant les documents restants, la partie défenderesse ne les juge pas suffisamment probants pour les raisons suivantes :

- la copie du certificat d'inscription au registre des transporteurs établit tout au plus que le requérant a travaillé dans le domaine du transport, mais étant donné que ledit document a été délivré en juillet 2017, il ne peut valablement appuyer l'allégation selon laquelle le requérant exerçait déjà ladite profession au moment de sa rencontre alléguée avec S. t. S. « en mars 2016 ou mars 2017 » ;
- les copies des cartes bancaires ne présentent aucun lien avec les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale ;
- l'article « Vers une interpellation du général Soumaila Bakayoko » ne mentionne ni son identité ni son cas ;
- l'article « Le régime Ouattara ouvre une chasse aux sorcières contre des proches de Soro » fait état de la situation « des proches du camp Soro, des partisans du nom de [D. D.] et [T. A.] [objets] de recherches et de menaces. Or, il ressort de [ses] propos [qu'il ne connaît] pas [T. A.]. [Il ne sait] pas davantage qui sont les proches de Soro à qui l'article fait référence. Qui plus est, alors que cet article fait état du fait [qu'il a] décidé de [se] terroriser depuis des semaines et que [ses] parents sont sans nouvelles de [lui], il ressort des informations contenues à [son] dossier que seuls 8 jours se sont écoulés entre [sa] supposée

- fuite de [son] domicile en date du 10 octobre 2017 et la parution de cet article le 18 octobre 2017. De plus [il n'a] jamais été porté disparu aux yeux de [ses] proches puisque [il a], jusqu'à ce jour, été en contact avec un proche de la famille, Monsieur [O.] qui faisait le lien entre [lui] et [son] épouse » ;
- l'article « L'oidh exige que la justice mène aussi l'enquête » mentionne que « Monsieur [K.] alias [S.t.S.] a été entendu sur plusieurs jours à la section de recherches de la gendarmerie nationale d'Abidjan sans toutefois être inculpé. Ce n'est que le 9 octobre 2017 qu'il fut mis aux arrêts pour instruction après une cinquième audition. Or, interrogé à ce sujet lors de [son] second entretien personnel [il dit] ne pas savoir si [S.t.S.] a fait l'objet d'interrogatoire avant son arrestation. [Ses] propos contradictoires ainsi que le manque flagrant d'intérêt [qu'il porte] aux articles de presse [qu'il dépose] à l'appui de [sa] demande de protection ne traduisent pas la crainte [qu'il allègue] et ne peuvent être considérés comme le reflet d'une situation vécue ».

Le requérant conteste les remarques émises par la partie défenderesse à l'égard du certificat d'inscription au registre des transports, arguant que « c'est depuis 2009 qu'il a créé sa société de transport. Au départ, il n'existait pas de carte de transporteur, on s'inscrivait que sur le registre de commerce. Donc en 2017, les autorités de son pays ont instauré le système de carte de transporteur, et c'est comme cela [qu'il] n'a fait que renouveler son inscription. Il ne s'agit pas d'une inscription, mais par contre d'un renouvellement ». Le Conseil constate toutefois que les allégations du requérant sur ce point précis ne reposent sur aucun élément objectif ou concret. Elles demeurent dès lors sans incidence sur le motif critiqué, ce document, délivré en juillet 2017, ne permettant en tout état de cause pas d'attester de l'activité alléguée du requérant au mois de mars des années 2016 et 2017.

Le Conseil constate par ailleurs que la requête n'avance aucune explication quant aux remarques pertinentes émises par la partie défenderesse à l'égard des articles de presse présentés au Commissariat général, au terme desquelles il peut être conclu que de tels articles ne peuvent se voir attribuer une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant, tel qu'il sera développé ci-après.

4.2.3.3. Il découle des considérations qui précèdent que la prétendue proximité du requérant avec S.t.S. n'est pas démontrée par le biais d'éléments concrets et probants, pas plus que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés de ce fait.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes ou fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

4.2.4. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.4.1. En effet, la partie défenderesse relève, notamment, qu'invité à évoquer le type de véhicules qu'il possédait, le requérant cite, lors de son premier entretien, deux camions, trois « masa » et trois « 407 » tandis que lors de son second entretien il fait état de deux minibus, deux camions et quatre « 407 », propos contradictoires empêchant de croire à l'existence de son entreprise de transport de personnes et de biens.

À cet égard, le requérant soutient, sans étayer son propos, que « masa a été vendu par son ami, gérant de ses affaires dans son pays d'origine, étant donné qu'elle ne permettait pas un bon rendement. (...) cela a permis d'en acheter une nouvelle 407 », affirmation qui laisse entière la contradiction relevée dès lors qu'elle ne repose sur aucun élément concret et qui ne constitue en définitive qu'une troisième version des déclarations du requérant sur le parc automobile sur la base duquel il prétend qu'il gagnait sa vie.

4.2.4.2. La partie défenderesse relève en outre une contradiction dans les dépositions du requérant quant au moment de sa première rencontre avec S.t.S.

À cet égard, le requérant invoque le fait qu'il était stressé lors de ses entretiens.

Le Conseil observe, pour sa part, que l'analyse des rapports d'entretien personnel des 14 mars 2018 et 8 octobre 2018 présents au dossier administratif ne révèle dans le chef du requérant aucun signe de stress en telle manière que l'argument avancé ne peut être tenu pour sérieux, d'autant plus que le requérant a cité de telles dates à plusieurs reprises.

4.2.4.3. La partie défenderesse relève par ailleurs une contradiction dans les dépositions du requérant quant au nombre de contrats qu'il aurait conclus avec S.t.S. Le requérant observe à cet égard qu'il ne « pouvait pas retenir par cœur tous les contrats signés par lui et [S. t. S.], vu le nombre des fois qu'ils ont travaillé ensemble (...) il a estimé que ses voitures pouvaient sortir quatre fois par semaine ».

Pour sa part, le Conseil observe que l'assertion selon laquelle « ses voitures pouvaient sortir quatre fois par semaine » est à ce point vague qu'elle ne permet toujours pas d'estimer l'ampleur de la prétendue collaboration du requérant avec S t.S. Le Conseil rappelle par ailleurs que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.4.4. La partie défenderesse relève également l'incapacité du requérant à livrer des informations précises quant à la situation personnelle et professionnelle de S.t.S.

Le requérant soutient à cet égard que les questions posées concernent des éléments qu'il ne pouvait pas maîtriser.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait légitimement attendre du requérant des informations un tant soit peu circonstanciées au sujet de S.t.S. compte tenu de la durée de leur relation alléguée - plus ou moins un an - et de la nature de celle-ci : selon le requérant, S.t.S « sortait » avec sa sœur, se rendait régulièrement à son domicile (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 14 mars 2018, page 7) et avait, en outre, une relation professionnelle avec ce dernier.

4.2.4.5. La partie défenderesse relève encore l'ignorance dont le requérant fait montre quant aux problèmes rencontrés par S. t. S., notamment, la survenance de plusieurs interrogatoires ayant précédé son arrestation.

À cet égard, le requérant allègue que sa relation avec S.t.S. était strictement professionnelle et qu'il ne s'intéressait ni à la vie privée ni aux fonctions de ce dernier.

Pour sa part, le Conseil observe, à nouveau, qu'un tel argumentaire ne paraît guère sérieux compte tenu de la proximité que le requérant prétend avoir avec S.t.S, comme il a été développé au point précédent du présent arrêt.

4.2.4.6. A titre surabondant, la partie défenderesse souligne également le fait que S.t.S. a été remis en liberté en août 2018, et se demande, en substance, pourquoi le requérant serait encore recherché par les autorités ivoiriennes vu cette libération.

Le requérant soutient à cet égard, sans étayer son propos, avoir appris par le biais de son ami O. que le chauffeur de S.t.S. dénommé A. et les autres, notamment B., sont encore en prison ; que les gendarmes sont toujours à sa recherche ; que des agents ont saccagé sa maison ; et que son épouse et ses enfants ont quitté Abidjan pour aller vivre au Ghana.

Pour sa part, le Conseil observe que cette libération - et l'absence d'éléments objectifs et concrets permettant d'étayer les déclarations du requérant quant aux points cités ci-avant - vient définitivement anéantir le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de faits dont, en tout état de cause, il ne prouve aucunement la réalité.

4.2.5. Le Conseil constate en définitive que les imprécisions, les méconnaissances et les incohérences exposées dans l'acte attaqué ne sont pas valablement rencontrées en termes de requête.

Or, leur importance, leur nature et leur nombre permettent de conclure au manque de crédibilité de la prétendue proximité du requérant avec S.t.S et des problèmes qui en auraient découlé.

4.2.6. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Côte d'Ivoire.

S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine, soit la Côte d'Ivoire, ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans le « COI Focus. Côte d'Ivoire. Situation sécuritaire. », daté du 9 juin 2017 - aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN